

**Décret n° 2021-630 du 20 octobre 2021  
fixant les conditions d'organisation du registre  
public de la cinématographie**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur rapport du Ministre de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2014-426 du 14 juillet 2014 relative à l'industrie cinématographique ;
- Vu** le décret n°2008-138 du 14 avril 2008 portant création, organisation, attributions et fonctionnement d'un établissement public à caractère Industriel et Commercial dénommé Office National du Cinéma de Côte d'Ivoire (ONAC-CI) ;
- Vu** le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-470 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle ;

**Le Conseil des Ministres entendu,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'organisation du registre public de la cinématographie.



**Article 2 :** Le registre public de la cinématographie est destiné à assurer la conservation des fiches techniques et artistiques des films tournés, produits ou diffusés sur le territoire ivoirien.

A cet effet, il permet d'immatriculer les films et d'enregistrer les actes, conventions et jugements intervenus à l'occasion de la production, de la distribution, de la représentation et de l'exploitation des œuvres cinématographiques.

**Article 3 :** Le registre public de la cinématographie est tenu par l'organisme public national chargé du cinéma qui reçoit les requêtes d'immatriculation et d'inscription, et délivre au requérant un certificat d'immatriculation ou d'inscription dont les frais sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

## **CHAPITRE II : IMMATRICULATION DES FILMS**

**Article 4 :** L'immatriculation d'un film est un procédé qui consiste à faire inscrire chaque film exploité en Côte d'Ivoire dans le registre public sous un nom et un numéro d'ordre particulier.

**Article 5 :** Tout film, qu'il soit ou non destiné à une première exploitation en salle, doit faire l'objet d'une immatriculation au registre public de la cinématographie, dès lors qu'il est tourné ou produit sur le territoire national.

**Article 6 :** La requête d'immatriculation d'un film est adressée à l'organisme public national chargé du cinéma par le producteur, le distributeur ou son représentant.

En cas de coproduction ivoiro-étrangère, l'immatriculation est demandée par le coproducteur ivoirien.

Pour un film étranger, l'immatriculation peut être demandée par le producteur étranger ou par son distributeur en Côte d'Ivoire.

**Article 7 :** Le titre provisoire ou définitif d'un film destiné à la projection publique en Côte d'Ivoire doit être déposé au registre public de la cinématographie à la requête du producteur ou de son représentant. Celui-ci remet à l'appui une copie du contrat ou une simple déclaration émanant de l'auteur ou des auteurs de l'œuvre originale ou de leurs ayants droit ou du distributeur cessionnaire de droit, dans laquelle ceux-ci autorisent la réalisation du film inspirée de cette œuvre originale.

**Article 8 :** L'organisme public national chargé du cinéma attribue un numéro d'ordre au film et délivre un certificat d'immatriculation au requérant après dépôt du dossier d'immatriculation comprenant, outre les documents prévus à l'article 7 ci-dessus, les pièces suivantes :



- une demande d'immatriculation délivrée par l'organisme public national chargé du cinéma et dûment remplie par le requérant ;
- le reçu de paiement des frais d'immatriculation tels que prévus à l'article 3 ;
- la fiche technique et artistique du film ;
- le budget du film.

**Article 9 :** Si le producteur d'un film cinématographique s'abstient d'effectuer ce dépôt, il peut en être requis par toute personne ayant qualité pour demander l'inscription d'un acte, d'une convention ou d'un jugement énumérés aux articles 10 et 13. Ce dépôt est effectué à peine de dommages-intérêts au plus tard dans le mois de la mise en demeure notifiée au producteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute clause résolutoire des conventions intervenues entre auteurs et producteurs est nulle et de non effet si, lors du dépôt du titre, elle ne fait pas l'objet d'une inscription dans les conditions prévues aux articles 10 et 13.

En cas de carence du producteur, cette inscription peut être effectuée à la requête de l'auteur dans les quinze jours qui suivent le dépôt du titre du film.

**Article 10 :** Les renseignements ci-après doivent être inscrits au registre public de la cinématographie à la requête de la partie la plus diligente, lorsqu'il s'agit d'un film dont le titre a été préalablement déposé dans les conditions prévues à l'article précédent :

- les cessions et apports en société du droit de propriété ou d'exploitation ainsi que les concessions soit de droit d'exploitation du film, soit de l'un quelconque de ces éléments présents ou à venir ;
- les cessions, transferts et délégation de propriété ou à titre de garantie, de tout ou partie des produits présents ou à venir d'un film ;
- les constitutions de nantissement sur tout ou partie des droits visés à l'alinéa précédent ;
- les conventions relatives à la distribution du film ;
- les conventions portant restriction dans la libre disposition de tout ou partie des éléments présents ou à venir du film ;
- les cessions d'antériorité, les subrogations se rapportant aux droits découlant des conventions susvisées ;
- les décisions de justice et sentences arbitrales relatives à l'un des droits visés aux alinéas précédents.

**Article 11 :** La requête à utiliser n'est pas la même pour les œuvres appartenant à un ensemble ou pour les œuvres unitaires.

Lorsque le producteur souhaite immatriculer sous un seul numéro plusieurs épisodes d'une série ou l'ensemble de la série, il peut utiliser la requête pour les œuvres unitaires. Les numéros des épisodes concernés par l'immatriculation peuvent être indiqués en sous-titre.



Dans les autres cas, le producteur doit utiliser une requête série et collection pour chaque épisode à immatriculer.

L'immatriculation sous un seul numéro est réservée aux séries faisant l'objet d'une exploitation globale et dont tous les épisodes ont été écrits et réalisés par les mêmes auteurs.

**Article 12** : La requête d'immatriculation est signée par le producteur ou le distributeur ou leur mandataire. Dans ce dernier cas, le signataire doit disposer d'un mandat général ou spécial, l'habilitant à signer la requête au nom du producteur ou du distributeur.

Le signataire mentionne son nom et sa qualité. Il appose également le cachet commercial du requérant s'il y a lieu.

### **CHAPITRE III : INSCRIPTION DES ACTES**

**Article 13** : L'inscription des actes mentionnés à l'article 2 est réalisée à la demande de l'une des parties à l'acte ou de son mandataire par dépôt au registre public de la cinématographie d'un dossier d'inscription comprenant les pièces suivantes :

- une requête d'inscription délivrée par l'organisme public national chargé du cinéma et dûment remplie par le requérant ;
- deux exemplaires ou deux copies conformes des actes, conventions ou jugements qui doivent mentionner le numéro d'ordre attribué au film dont il s'agit ;
- le reçu de paiement des frais d'inscription tels que prévus à l'article 3.

**Article 14** : Les copies des actes mentionnés à l'article 2 sont certifiées collationnées par le requérant.

Un des documents est conservé au registre public de la cinématographie et l'autre est rendu au déposant après inscription. L'organisme public national chargé du cinéma attribue un numéro d'ordre aux actes et délivre un certificat d'inscription au requérant.

**Article 15** : En cas de non-dépôt du titre du film et de non-inscription des actes, conventions ou jugements susmentionnés, les droits y résultant ne peuvent être opposés aux tiers.

**Article 16** : Les actes inscrits au registre public de la cinématographie sont opposables aux tiers. L'acte inscrit en premier lieu l'emporte sur les actes inscrits ultérieurement, quelles que soient les dates portées sur ceux-ci.

**Article 17** : Les actes enregistrés font l'objet d'un contrôle formel par l'organisme public national chargé du cinéma.



Cependant, celui-ci est responsable du préjudice résultant de l'omission sur le registre public de la cinématographie des inscriptions requises ou du défaut de mention des états ou certificats qu'il délivre d'une ou plusieurs inscriptions existantes. Cette responsabilité est dérogée lorsque l'omission ou le défaut de mention est dû à des indications insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

**Article 18** : L'organisme public national chargé du cinéma tient un registre dans lequel il mentionne dans l'ordre chronologique des demandes, les dépôts qui lui sont faits en vue de les inscrire et de leur attribuer un numéro d'ordre. Ce numéro qui sert à identifier le film est inscrit sur les contrats, les conventions ou tout autre acte relatif à ce film.

**Article 19** : Tout producteur qui refuse de faire immatriculer son film ou d'inscrire les actes s'y rapportant au registre public de la cinématographie, peut y être contraint par un tiers, par voie de justice, si celui-ci justifie d'un intérêt légitime.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE**

**Article 20** : A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, il est accordé une période de trois mois pour l'inscription de tous les actes assujettis au registre public de la cinématographie, non encore inscrits.

**Article 21** : Le Ministre de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 octobre 2021

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Atté BIMANAGBO  
Préfet

N<sup>o</sup> 2100993